


QUESTIONS D'EAU

New  Nouveau
Brunswick

ENVIRONNEMENT ET GOUVERNEMENTS LOCAUX

SI VOUS PRÉVOYEZ FAIRE FORER UN NOUVEAU PUIITS CETTE ANNÉE, LISEZ D'ABORD CETTE BROCHURE!

Analyse de votre eau de puits

Des milliers de familles néo-brunswickoises comptent chaque jour sur des puits forés privés pour leur eau potable.

Ces puits sont approvisionnés par les réserves naturelles d'eau souterraine ou "aquifères". La qualité de l'eau de ces puits est toujours fonction de la présence naturelle de minéraux sous la surface. Diverses substances d'origine humaine et d'autres aspects de la vie moderne peuvent aussi modifier la qualité de l'eau de puits.

Garantir que l'eau de puits est propre à la consommation constitue une priorité absolue. Mais après les questions de santé, les propriétaires de puits privés font aussi face à des questions d'un autre ordre. Par exemple, certains minéraux présents naturellement dans les eaux souterraines peuvent causer de grands inconvénients pour la lessive même si, du point de vue de la santé, cette eau est tout à fait potable.

La prévention des problèmes d'eau potable au Nouveau-Brunswick est un des objectifs clé de la Loi sur l'assainissement de l'eau. Le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux est chargé de l'application de deux règlements concernant les puits privés en vertu de cette loi.

Le Règlement sur les puits d'eau qui est en vigueur depuis de nombreuses années exige entre autres que les entrepreneurs de forage détiennent un permis.

Ce règlement contient aussi des normes détaillées qui doivent être respectées pendant le forage et la construction d'un puits.

Jusqu'à tout récemment cependant, les propriétaires de nouveaux puits forés au Nouveau-Brunswick n'étaient pas tenus de faire analyser leur eau pour déceler la présence de différentes substances. Ces analyses sont désormais exigées par la loi dans le cadre des efforts soutenus entrepris par la province pour protéger nos ressources en eaux souterraines.

Le Règlement sur l'eau potable, établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau, exige l'échantillonnage aux fins d'analyse de tout nouveau puits dans un délai de 12 mois à partir de sa construction. Les propriétaires de puits existants devant être creusés ou réparés sont soumis à la même exigence.

Quelles substances sont décelées par l'analyse?

Les analyses normales exigées en vertu du Règlement sur l'eau potable pour les puits forés ont pour but de déceler les substances inorganiques et bactériologiques.

L'analyse "inorganique" examine divers éléments, comme la dureté, l'alcalinité, le calcium, le chlorure, le cuivre, le fluorure, le fer, le potassium, le manganèse, le sodium, le nitrite, le plomb, le sulfate, l'antimoine, l'arsenic, le bore, et le zinc.

L'analyse bactériologique inclut la recherche de coliformes totaux et fécaux. Ces organismes sont généralement associés à la présence de matières organiques naturelles en décomposition ou aux effluents provenant du système d'égout.

Le coût de l'analyse est de 122 \$ + TVH. Le propriétaire qui le souhaite peut aussi demander des analyses supplémentaires pour d'autres substances. Il peut y avoir d'autres frais selon l'analyse demandée.

Ces analyses sont-elles obligatoires pour mon hypothèque?

La Loi sur l'assainissement de l'eau n'exige pas l'analyse des nouveaux puits forés à des fins hypothécaires. Toutefois, certains établissements de crédit peuvent, selon leurs politiques et leurs modalités, exiger de l'information sur la qualité de l'eau.

Cependant, les acheteurs de propriétés situées dans des régions n'ayant pas de système d'approvisionnement en eau ont appris qu'il peut

s'avérer très utile d'avoir des renseignements officiels sur la qualité de leur eau de puits pour négocier une hypothèque ou négocier avec des acheteurs éventuels.

Quels renseignements le rapport d'analyse fournit-il?

Un relevé est fourni pour chaque substance recherchée dans l'analyse. Ces résultats sont vérifiés contre les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada et contre les concentrations jugées acceptables par Santé Nouveau-Brunswick. Si vos résultats ne dépassent pas les concentrations acceptables selon les recommandations, votre eau est propre à la consommation et elle vous causera probablement très peu de problèmes.

Si les résultats révèlent qu'une ou deux substances dépassent ces lignes directrices, les ministères de l'Environnement et Gouvernements locaux et de la Santé et Mieux-être peuvent vous conseiller sur les mesures à prendre.

Si des substances "nuisibles" naturelles sont présentes dans l'eau, vous trouverez sur le marché des produits capables de diminuer leurs effets. Si l'analyse révèle la présence de bactéries, votre fosse septique ou d'autres sources d'eau contaminée peuvent être la cause du problème. Vous devez peut-être réparer ou rénover votre fosse septique. Des systèmes de traitement particuliers ou d'autres solutions peuvent être envisagés après d'étude des résultats.

Peu importe les premiers résultats, il peut, à long terme, être important pour vous, en tant que propriétaire, d'avoir accès aux premières données, surtout si la qualité de votre eau de puits se détériore au cours d'une certaine période.

Quelle est la responsabilité juridique du foreur de puits?

L'entrepreneur de forage a la responsabilité de forer un puits qui répond aux exigences du Règlement sur les puits d'eau établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau. Ces exigences comprennent les normes sur le tubage des puits, la désinfection de l'eau de puits, et le respect des distances minimum entre le puits et le système d'égout, les routes ou les édifices. Le foreur est aussi tenu de fournir un rapport détaillé au propriétaire et au ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux quand le puits est terminé.

L'entrepreneur n'est pas tenu en vertu de la Loi de garantir la qualité de l'eau ou de la quantité d'eau au propriétaire. L'Association des eaux souterraines du Nouveau-Brunswick et le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux vous recommandent fortement de signer un contrat avec l'entrepreneur de votre choix afin que vous compreniez bien tous les deux le processus avant le début des travaux.

Comment fonctionne le système?

1. L'analyse de base de votre eau de puits coûtera 122 \$ + TVH. Vous pouvez payer par chèque ou par mandat-poste établi à l'ordre du ministre des Finances. Vous remettez ce chèque à l'entrepreneur de forage que vous avez engagé qui, en retour, vous fournira un bon pour faire analyser votre eau de puits. Vous remettez ce bon avec vos échantillons d'eau au laboratoire du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux de la province.
2. Dès que votre puits sera terminé, votre entrepreneur y fixera une étiquette portant un numéro d'identification. Vous aurez aussi besoin de votre numéro d'identification de propriété pour le bon d'analyse et pour le rapport du foreur de puits d'eau qui sont tous deux remis au ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux. Ce numéro est indiqué sur votre relevé d'impôts fonciers et sur votre titre de propriété. Vous pouvez également l'obtenir auprès du bureau de la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick de votre région.
3. Dans les 12 mois suivant le forage du puits, vous devez, en vertu du Règlement sur l'eau potable, vous procurer des récipients d'échantillonnage et une description de la marche à suivre d'un bureau du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux ou du ministère de la Santé et Mieux-être. Vous pouvez retourner les échantillons au bureau où vous avez obtenu les bouteilles et les directives pour qu'ils soient livrés au laboratoire du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux.
4. Le ministère de la Santé et Mieux-être vous fera parvenir les résultats de l'analyse de votre eau de puits. Le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux consignera les résultats de la qualité de votre eau de puits et le rapport du foreur de puits d'eau dans sa base de données sur l'eau souterraine. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les deux ministères seront en mesure de vous conseiller au besoin.

Pour de plus amples renseignements au sujet du Règlement sur l'eau potable et pour connaître l'adresse du bureau le plus près de chez vous où vous pouvez obtenir des récipients d'échantillonnage, veuillez communiquer avec :

**L'Environnement et Gouvernements locaux du N.-B.
Direction de la planification durable
C.P. 6000, 20 rue McGloin, Fredericton
(Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Tél: (506)-457-4846 ou téléc.: (506)-457-7823**